

DEMANDE D'ADHÉSION À LA PRÉVOYANCE DES EMPRUNTEURS

Exemplaire *Emprunteur*

**A compléter en 2 exemplaires
Par chaque emprunteur (1/2)**

☐ M. ☐ Mme **Nom / Prénom :** **Date de naissance :** ____ / ____ / ____

Mail : **Téléphone :** _____

Adresse actuelle :
Code Postal : _____ **Ville :**

Adresse du bien objet du prêt :
Code Postal : _____ **Ville :**

En ajoutant les prêts immobiliers de votre acquisition, votre encours personnel de prêts immobiliers (toutes banques confondues) est-il supérieur à 200 000 euros ?

☐ OUI ☐ NON

GARANTIES

Décès (garantie limitée au 80^{ème} anniversaire)
Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)
Invalidité permanente totale (IPT)
Ininvalidité permanente partielle (IPP)
Incapacité temporaire de travail (ITT)
(les garanties autres que le décès sont limitées au 70^{ème} anniversaire)

QUOTITÉ

☐ **Emprunteur seul assuré, sans co-emprunteur :** 100% obligatoire ou

☐ **Emprunteur avec co-emprunteur assurés :**
(attention, la même formule doit être cochée sur la demande d'adhésion de l'emprunteur et du co-emprunteur)

Cochez votre formule	○	○	○	○	○	○
Emprunteur	100 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
Co-emprunteur	100 %	30 %	40 %	50 %	60 %	70 %

Perte d'Emploi Indemnisée (PEI)
(garantie limitée au 65^{ème} anniversaire)

☐ **Oui**, je souscris l'option PEI
☐ **Non**, je ne souscris pas l'option PEI

Les cotisations d'assurance seront mentionnées dans l'offre de prêt émise par Action Logement Services

CADRE RÉSERVÉ A ACTION LOGEMENT SERVICES : CARACTÉRISTIQUES DU PRÊT

Capital emprunté : € **Durée :** mois **Taux d'intérêt :** %

Référence du prêt : **CSP :** **Type de prêt :**

Date d'effet du contrat : ____ / ____ / ____

- Pour les candidats à l'assurance qui demandent une garantie PEI : Je déclare être âgé de moins de 65 ans, ne pas être actuellement au chômage, en préavis de licenciement, en situation de démission ou de rupture conventionnelle, de mise à la retraite ou en période d'essai et cotiser au régime de Pôle Emploi
- Je reconnais avoir pris connaissance et être en possession de la notice d'information valant Règlement Mutualiste, jointe à la présente demande, avoir rempli en toute sincérité ma demande d'adhésion et, pour les prêts supérieurs à 50 000 euros, le questionnaire de santé (qui demeure à disposition sur simple demande effectuée auprès de ALS), que j'ai daté et signé. Je demande mon admission aux mutuelles qui gèrent mes couvertures et le Fonds d'Entraide.
- A compter du 1^{er} juin 2022, pour les prêts immobiliers visés au 1 de l'article L313-1 du code de la consommation, n'excédant pas (encours confondu) 200 000€ par adhérent et par quotité assurée et arrivant à échéance avant les 60 ans de l'adhérent, aucune formalité médicale n'est requise.
Nous attirons votre attention cependant sur le fait que la déclaration de votre encours à la souscription est déterminant pour la suite donnée à votre contrat. Ainsi, en cas de fausse déclaration sur l'encours mentionné n'ayant pas permis à MUTLOG d'appliquer les formalités médicales voulues, votre assurance sera immédiatement annulée, conformément à l'article L221-14 du Code de la Mutualité.
- MUTLOG satisfait aux exigences en matière de confidentialité, conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite loi Informatique et Libertés et du Règlement sur la protection des données 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD). Les informations recueillies sur ce formulaire sont obligatoires pour permettre votre adhésion puis la gestion des garanties, auprès de MUTLOG, des bénéficiaires de ces garanties, de ses partenaires et des administrations.
- J'autorise l'assureur responsable du traitement de mon dossier à communiquer mes réponses ainsi que les données me concernant qu'il pourrait recueillir ultérieurement à l'occasion de la gestion de mon dossier, à ses mandataires, réassureurs, organismes professionnels habilités, aux sous-traitants et à tous les services du groupe auquel il appartient dans la mesure où cette transmission est nécessaire à la gestion de mon dossier. ☐ **Oui** ☐ **Non**

Cette demande d'adhésion a une validité de 6 mois maximum à compter de sa signature par l'adhérent.

Dans l'objectif d'adhérer au contrat MUTLOG et à cette seule fin, les futurs adhérents acceptent le traitement électronique de leurs données de santé et leurs conservations légales dans le strict respect du secret médical : ☐ **Oui** ☐ **Non**

Les statuts de MUTLOG sont à la disposition des adhérents sur le site internet www.mutlog.fr. Vous pouvez connaître, faire rectifier ou demander la portabilité des données vous concernant en adressant une demande écrite accompagnée d'une copie de votre pièce d'identité à MUTLOG.

Fait le ____ / ____ / ____

Signature de l'assuré précédée de la mention « lu et approuvé »

Cette demande d'adhésion tamponnée et signée
par Action Logement Services équivaut à un certificat d'adhésion

DEMANDE D'ADHÉSION À LA PRÉVOYANCE DES EMPRUNTEURS

Exemplaire *Emprunteur*

**A compléter en 2 exemplaires
Par chaque emprunteur (2/2)**

☐ M. ☐ Mme **Nom / Prénom :** **Date de naissance :** ____ / ____ / ____

Mail : **Téléphone :** _____

Adresse actuelle :
Code Postal : _____ **Ville :**

Adresse du bien objet du prêt :
Code Postal : _____ **Ville :**

En ajoutant les prêts immobiliers de votre acquisition, votre encours personnel de prêts immobiliers (toutes banques confondues) est-il supérieur à 200 000 euros ?

☐ OUI ☐ NON

GARANTIES

Décès (garantie limitée au 80^{ème} anniversaire)
Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)
Invalidité permanente totale (IPT)
Ininvalidité permanente partielle (IPP)
Incapacité temporaire de travail (ITT)
(les garanties autres que le décès sont limitées au 70^{ème} anniversaire)

QUOTITÉ

☐ **Emprunteur seul assuré, sans co-emprunteur :** 100% obligatoire ou

☐ **Emprunteur avec co-emprunteur assurés :**
(attention, la même formule doit être cochée sur la demande d'adhésion de l'emprunteur et du co-emprunteur)

Cochez votre formule	○	○	○	○	○	○
Emprunteur	100 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
Co-emprunteur	100 %	30 %	40 %	50 %	60 %	70 %

Perte d'Emploi Indemnisée (PEI)
(garantie limitée au 65^{ème} anniversaire)

☐ **Oui**, je souscris l'option PEI
☐ **Non**, je ne souscris pas l'option PEI

Les cotisations d'assurance seront mentionnées dans l'offre de prêt émise par Action Logement Services

CADRE RÉSERVÉ A ACTION LOGEMENT SERVICES : CARACTÉRISTIQUES DU PRÊT

Capital emprunté : € **Durée :** mois **Taux d'intérêt :** %

Référence du prêt : **CSP :** **Type de prêt :**

Date d'effet du contrat : ____ / ____ / ____

- Pour les candidats à l'assurance qui demandent une garantie PEI : Je déclare être âgé de moins de 65 ans, ne pas être actuellement au chômage, en préavis de licenciement, en situation de démission ou de rupture conventionnelle, de mise à la retraite ou en période d'essai et cotiser au régime de Pôle Emploi
- Je reconnais avoir pris connaissance et être en possession de la notice d'information valant Règlement Mutualiste, jointe à la présente demande, avoir rempli en toute sincérité ma demande d'adhésion et, pour les prêts supérieurs à 50 000 euros, le questionnaire de santé (qui demeure à disposition sur simple demande effectuée auprès de ALS), que j'ai daté et signé. Je demande mon admission aux mutuelles qui gèrent mes couvertures et le Fonds d'Entraide.
- A compter du 1^{er} juin 2022, pour les prêts immobiliers visés au 1 de l'article L313-1 du code de la consommation, n'excédant pas (encours confondu) 200 000€ par adhérent et par quotité assurée et arrivant à échéance avant les 60 ans de l'adhérent, aucune formalité médicale n'est requise.
Nous attirons votre attention cependant sur le fait que la déclaration de votre encours à la souscription est déterminant pour la suite donnée à votre contrat. Ainsi, en cas de fausse déclaration sur l'encours mentionné n'ayant pas permis à MUTLOG d'appliquer les formalités médicales voulues, votre assurance sera immédiatement annulée, conformément à l'article L221-14 du Code de la Mutualité.
- MUTLOG satisfait aux exigences en matière de confidentialité, conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite loi Informatique et Libertés et du Règlement sur la protection des données 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD). Les informations recueillies sur ce formulaire sont obligatoires pour permettre votre adhésion puis la gestion des garanties, auprès de MUTLOG, des bénéficiaires de ces garanties, de ses partenaires et des administrations.
- J'autorise l'assureur responsable du traitement de mon dossier à communiquer mes réponses ainsi que les données me concernant qu'il pourrait recueillir ultérieurement à l'occasion de la gestion de mon dossier, à ses mandataires, réassureurs, organismes professionnels habilités, aux sous-traitants et à tous les services du groupe auquel il appartient dans la mesure où cette transmission est nécessaire à la gestion de mon dossier. ☐ **Oui** ☐ **Non**

Cette demande d'adhésion a une validité de 6 mois maximum à compter de sa signature par l'adhérent.

Dans l'objectif d'adhérer au contrat MUTLOG et à cette seule fin, les futurs adhérents acceptent le traitement électronique de leurs données de santé et leurs conservations légales dans le strict respect du secret médical : ☐ **Oui** ☐ **Non**

Les statuts de MUTLOG sont à la disposition des adhérents sur le site internet www.mutlog.fr. Vous pouvez connaître, faire rectifier ou demander la portabilité des données vous concernant en adressant une demande écrite accompagnée d'une copie de votre pièce d'identité à MUTLOG.

Fait le ____ / ____ / ____

Signature de l'assuré précédée de la mention « lu et approuvé »

Cette demande d'adhésion tamponnée et signée
par Action Logement Services équivaut à un certificat d'adhésion

DEMANDE D'ADHÉSION À LA PRÉVOYANCE DES EMPRUNTEURS

Exemplaire **Co-emprunteur**

**A compléter en 2 exemplaires
Par chaque emprunteur (1/2)**

☐ M. ☐ Mme **Nom / Prénom :** **Date de naissance :** ____ / ____ / ____

Mail : **Téléphone :** _____

Adresse actuelle :
Code Postal : _____ **Ville :**

Adresse du bien objet du prêt :
Code Postal : _____ **Ville :**

En ajoutant les prêts immobiliers de votre acquisition, votre encours personnel de prêts immobiliers (toutes banques confondues) est-il supérieur à 200 000 euros ?

☐ OUI ☐ NON

GARANTIES

Décès (garantie limitée au 80^{ème} anniversaire)
Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)
Invalidité permanente totale (IPT)
Ininvalidité permanente partielle (IPP)
Incapacité temporaire de travail (ITT)
(les garanties autres que le décès sont limitées au 70^{ème} anniversaire)

QUOTITÉ

☐ **Emprunteur seul assuré, sans co-emprunteur :** 100% obligatoire ou

☐ **Emprunteur avec co-emprunteur assurés :**
(attention, la même formule doit être cochée sur la demande d'adhésion de l'emprunteur et du co-emprunteur)

Cochez votre formule	○	○	○	○	○	○
Emprunteur	100 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
Co-emprunteur	100 %	30 %	40 %	50 %	60 %	70 %

Perte d'Emploi Indemnisée (PEI)
(garantie limitée au 65^{ème} anniversaire)

☐ **Oui**, je souscris l'option PEI
☐ **Non**, je ne souscris pas l'option PEI

Les cotisations d'assurance seront mentionnées dans l'offre de prêt émise par Action Logement Services

CADRE RÉSERVÉ A ACTION LOGEMENT SERVICES : CARACTÉRISTIQUES DU PRÊT

Capital emprunté : € **Durée :** mois **Taux d'intérêt :** %

Référence du prêt : **CSP :** **Type de prêt :**

Date d'effet du contrat : ____ / ____ / ____

- Pour les candidats à l'assurance qui demandent une garantie PEI : Je déclare être âgé de moins de 65 ans, ne pas être actuellement au chômage, en préavis de licenciement, en situation de démission ou de rupture conventionnelle, de mise à la retraite ou en période d'essai et cotiser au régime de Pôle Emploi
- Je reconnais avoir pris connaissance et être en possession de la notice d'information valant Règlement Mutualiste, jointe à la présente demande, avoir rempli en toute sincérité ma demande d'adhésion et, pour les prêts supérieurs à 50 000 euros, le questionnaire de santé (qui demeure à disposition sur simple demande effectuée auprès de ALS), que j'ai daté et signé. Je demande mon admission aux mutuelles qui gèrent mes couvertures et le Fonds d'Entraide.
- A compter du 1^{er} juin 2022, pour les prêts immobiliers visés au 1 de l'article L313-1 du code de la consommation, n'excédant pas (encours confondu) 200 000€ par adhérent et par quotité assurée et arrivant à échéance avant les 60 ans de l'adhérent, aucune formalité médicale n'est requise.
Nous attirons votre attention cependant sur le fait que la déclaration de votre encours à la souscription est déterminant pour la suite donnée à votre contrat. Ainsi, en cas de fausse déclaration sur l'encours mentionné n'ayant pas permis à MUTLOG d'appliquer les formalités médicales voulues, votre assurance sera immédiatement annulée, conformément à l'article L221-14 du Code de la Mutualité.
- MUTLOG satisfait aux exigences en matière de confidentialité, conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite loi Informatique et Libertés et du Règlement sur la protection des données 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD). Les informations recueillies sur ce formulaire sont obligatoires pour permettre votre adhésion puis la gestion des garanties, auprès de MUTLOG, des bénéficiaires de ces garanties, de ses partenaires et des administrations.
- J'autorise l'assureur responsable du traitement de mon dossier à communiquer mes réponses ainsi que les données me concernant qu'il pourrait recueillir ultérieurement à l'occasion de la gestion de mon dossier, à ses mandataires, réassureurs, organismes professionnels habilités, aux sous-traitants et à tous les services du groupe auquel il appartient dans la mesure où cette transmission est nécessaire à la gestion de mon dossier. ☐ **Oui** ☐ **Non**

Cette demande d'adhésion a une validité de 6 mois maximum à compter de sa signature par l'adhérent.

Dans l'objectif d'adhérer au contrat MUTLOG et à cette seule fin, les futurs adhérents acceptent le traitement électronique de leurs données de santé et leurs conservations légales dans le strict respect du secret médical : ☐ **Oui** ☐ **Non**

Les statuts de MUTLOG sont à la disposition des adhérents sur le site internet www.mutlog.fr. Vous pouvez connaître, faire rectifier ou demander la portabilité des données vous concernant en adressant une demande écrite accompagnée d'une copie de votre pièce d'identité à MUTLOG.

Fait le ____ / ____ / ____

Signature de l'assuré précédée de la mention « lu et approuvé »

Cette demande d'adhésion tamponnée et signée
par Action Logement Services équivaut à un certificat d'adhésion

DEMANDE D'ADHÉSION À LA PRÉVOYANCE DES EMPRUNTEURS

Exemplaire **Co-emprunteur**

**A compléter en 2 exemplaires
Par chaque emprunteur (2/2)**

☐ M. ☐ Mme **Nom / Prénom :** **Date de naissance :** ____ / ____ / ____

Mail : **Téléphone :** _____

Adresse actuelle :
Code Postal : _____ **Ville :**

Adresse du bien objet du prêt :
Code Postal : _____ **Ville :**

En ajoutant les prêts immobiliers de votre acquisition, votre encours personnel de prêts immobiliers (toutes banques confondues) est-il supérieur à 200 000 euros ?

☐ OUI ☐ NON

GARANTIES

Décès (garantie limitée au 80^{ème} anniversaire)
Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)
Invalidité permanente totale (IPT)
Ininvalidité permanente partielle (IPP)
Incapacité temporaire de travail (ITT)
(les garanties autres que le décès sont limitées au 70^{ème} anniversaire)

QUOTITÉ

☐ **Emprunteur seul assuré, sans co-emprunteur :** 100% obligatoire ou

☐ **Emprunteur avec co-emprunteur assurés :**
(attention, la même formule doit être cochée sur la demande d'adhésion de l'emprunteur et du co-emprunteur)

Cochez votre formule	○	○	○	○	○	○
Emprunteur	100 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %
Co-emprunteur	100 %	30 %	40 %	50 %	60 %	70 %

Perte d'Emploi Indemnisée (PEI)
(garantie limitée au 65^{ème} anniversaire)

☐ **Oui**, je souscris l'option PEI
☐ **Non**, je ne souscris pas l'option PEI

Les cotisations d'assurance seront mentionnées dans l'offre de prêt émise par Action Logement Services

CADRE RÉSERVÉ A ACTION LOGEMENT SERVICES : CARACTÉRISTIQUES DU PRÊT

Capital emprunté : € **Durée :** mois **Taux d'intérêt :** %

Référence du prêt : **CSP :** **Type de prêt :**

Date d'effet du contrat : ____ / ____ / ____

- Pour les candidats à l'assurance qui demandent une garantie PEI : Je déclare être âgé de moins de 65 ans, ne pas être actuellement au chômage, en préavis de licenciement, en situation de démission ou de rupture conventionnelle, de mise à la retraite ou en période d'essai et cotiser au régime de Pôle Emploi
- Je reconnais avoir pris connaissance et être en possession de la notice d'information valant Règlement Mutualiste, jointe à la présente demande, avoir rempli en toute sincérité ma demande d'adhésion et, pour les prêts supérieurs à 50 000 euros, le questionnaire de santé (qui demeure à disposition sur simple demande effectuée auprès de ALS), que j'ai daté et signé. Je demande mon admission aux mutuelles qui gèrent mes couvertures et le Fonds d'Entraide.
- A compter du 1^{er} juin 2022, pour les prêts immobiliers visés au 1 de l'article L313-1 du code de la consommation, n'excédant pas (encours confondu) 200 000€ par adhérent et par quotité assurée et arrivant à échéance avant les 60 ans de l'adhérent, aucune formalité médicale n'est requise.
Nous attirons votre attention cependant sur le fait que la déclaration de votre encours à la souscription est déterminant pour la suite donnée à votre contrat. Ainsi, en cas de fausse déclaration sur l'encours mentionné n'ayant pas permis à MUTLOG d'appliquer les formalités médicales voulues, votre assurance sera immédiatement annulée, conformément à l'article L221-14 du Code de la Mutualité.
- MUTLOG satisfait aux exigences en matière de confidentialité, conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite loi Informatique et Libertés et du Règlement sur la protection des données 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD). Les informations recueillies sur ce formulaire sont obligatoires pour permettre votre adhésion puis la gestion des garanties, auprès de MUTLOG, des bénéficiaires de ces garanties, de ses partenaires et des administrations.
- J'autorise l'assureur responsable du traitement de mon dossier à communiquer mes réponses ainsi que les données me concernant qu'il pourrait recueillir ultérieurement à l'occasion de la gestion de mon dossier, à ses mandataires, réassureurs, organismes professionnels habilités, aux sous-traitants et à tous les services du groupe auquel il appartient dans la mesure où cette transmission est nécessaire à la gestion de mon dossier. ☐ **Oui** ☐ **Non**

Cette demande d'adhésion a une validité de 6 mois maximum à compter de sa signature par l'adhérent.

Dans l'objectif d'adhérer au contrat MUTLOG et à cette seule fin, les futurs adhérents acceptent le traitement électronique de leurs données de santé et leurs conservations légales dans le strict respect du secret médical : ☐ **Oui** ☐ **Non**

Les statuts de MUTLOG sont à la disposition des adhérents sur le site internet www.mutlog.fr. Vous pouvez connaître, faire rectifier ou demander la portabilité des données vous concernant en adressant une demande écrite accompagnée d'une copie de votre pièce d'identité à MUTLOG.

Fait le ____ / ____ / ____

Signature de l'assuré précédée de la mention « lu et approuvé »

Cette demande d'adhésion tamponnée et signée
par Action Logement Services équivaut à un certificat d'adhésion

**Notice d'information valant
Règlement Mutualiste des assurances délivrées par
MUTLOG SIREN n° 325 942 969
(Décès – Perte Totale et Irréversible d'Autonomie -PTIA-)
et
MUTLOG Garanties SIREN n° 384 253 605
(Incapacité Temporaire – Invalidité Permanente– Perte
d'Emploi Indemnisée)**

**Mutuelles soumises au Livre II du Code de la Mutualité
(MUTLOG désigne, ci-après, l'une ou l'autre mutuelle, selon les cas)**

**OFFRE DU PRODUIT D'ASSURANCE
« ACTION LOGEMENT SERVICES » (ALS)
PROPRIÉTAIRE OCCUPANT**

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – OBJET DU CONTRAT

§1 - Objet de l'assurance

L'assurance a pour objet de garantir le paiement de tout ou partie des sommes dues par l'adhérent à ALS. Elle intervient en cas de sinistre touchant la personne adhérente. Cette assurance constitue un accessoire du prêt.

Sont assurables les prêts proposés par ALS : prêts accession, prêts travaux, prêts relais et prêts « aide aux salariés en difficulté ».

§2 - Garanties couvertes

Chaque candidat à l'assurance doit souscrire :

- la garantie décès et la perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA).
- la garantie incapacité temporaire totale (ITT),
- la garantie invalidité permanente partielle (IPP) et invalidité permanente totale (IPT).

Par ailleurs, toute personne peut souscrire en plus la garantie perte d'emploi indemnisée (PEI), dans les conditions fixées à l'article 23, §2.

§3 - Quotité

La quotité assurée détermine le taux d'indemnisation et sert à calculer le montant de la cotisation.

Elle doit être de 100% lorsqu'une seule personne est assurée. Lorsque plusieurs personnes sont assurées, la somme des quotités assurées doit au moins être égale à 100% pour chaque garantie. Dans tous les cas, la quotité assurée ne peut être supérieure à 100% par personne assurée et par garantie. La quotité garantie pour la perte d'emploi indemnisée est de 100% pour chaque personne, sauf le cas du conjoint non assurable en perte d'emploi. La quotité assurée détermine le taux d'indemnisation et sert à calculer le montant de la cotisation.

Article 2 – DEFINITIONS DES TERMES DU CONTRAT

Lexique

Accident : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'adhérent, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Ne sont pas considérées comme un accident les affections organiques, connues ou non, dès lors que la cause réputée extérieure n'est pas matérielle. Ainsi, ne sont pas considérés comme des accidents : Les malaises cardiaques, les infarctus du myocarde, les spasmes coronariens, les troubles du rythme cardiaque, les accidents et les hémorragies cérébraux.

Par ailleurs, toute blessure ou lésion provenant totalement ou partiellement d'un état pathologique ou d'une opération non consécutive à un accident, ne peut être considérée comme un accident.

Adhérent/Assuré : la personne physique, membre participant sur lequel repose le risque couvert, ayant la qualité d'emprunteur, de co-emprunteur ou de caution. **Il sera appelé « adhérent » dans ce contrat.** Son âge, lors de sa demande d'adhésion, doit être :

- Inférieur à 67 ans pour la garantie décès/PTIA
- Inférieur à 67 ans pour la garantie incapacité temporaire/invalidité permanente,
- Inférieur à 65 ans pour la garantie perte d'emploi indemnisée

Assureur : MUTLOG et MUTLOG GARANTIES, toutes deux désignées dans le corps du texte par « MUTLOG ».

Bénéficiaire : Le bénéficiaire des prestations est l'adhérent, qui stipule auprès du délégataire, que la prestation décès/PTIA et Invalidité Permanente Totale sera versée directement au profit d'ALS, qui l'accepte, voire d'un tiers nommément désigné par l'adhérent, après accord d'ALS. Les prestations incapacité temporaire totale (ITT), invalidité permanente partielle (IPP) et s'il y a lieu perte d'emploi indemnisée (PEI) seront réglées directement à l'emprunteur à condition que ce dernier soit à jour du paiement de ses échéances. Au cas où la prestation de l'assurance est supérieure aux sommes impayées, le versement est fait à ALS qui se charge de rembourser les trop-perçus.

Carence : délai courant à partir de la date d'effet des couvertures. Pendant cette période, aucun sinistre, même s'il se prolonge au-delà de ce délai, ne peut être couvert, ni donner lieu à une quelconque indemnisation.

Consolidation : stabilisation des blessures de l'adhérent pouvant laisser subsister des séquelles définitives, constatée par une autorité médicale. Il est alors possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente entraînant un préjudice définitif.

Contractant : la personne physique ou morale qui souscrit le contrat.

Délégataire : personne morale bénéficiaire d'une délégation de gestion des contrats d'assurance emprunteur assurés par MUTLOG.

DESS : Déclaration d'Etat de Santé Simplifiée (sous forme de questionnaire).

Encours : total des capitaux restant dus assurés par MUTLOG pour un même adhérent.

Forfaitaire : Modalité de prise en charge choisie par MUTLOG dans ce contrat, elle consiste à prendre en charge l'échéance du prêt assuré, selon les modalités prévues au contrat, à la hauteur de la quotité choisie. Elle s'oppose à une prise en charge « Indemnitaire » (Modalité non retenue par MUTLOG) des échéances de prêt liée à une perte de revenu.

Franchise : délai courant à partir du premier jour de l'indemnisation par la Sécurité Sociale ou Pôle Emploi. Pendant cette période, la garantie en cas d'incapacité de travail ou de chômage est acquise à l'adhérent, mais n'ouvre pas encore droit au versement de la prestation garantie.

GIR 1 et 2 : Etat de dépendance totale d'une personne, nécessitant une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante.

GIR : Groupe Iso Ressource ou grille AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupe Iso Ressource) : outil de mesure évaluant les degrés de dépendance, allant de GIR 6 (autonomie) à GIR 1 (dépendance totale).

Membre participant : adhérent, qui contribue, par son adhésion au contrat, au fonctionnement de la mutuelle.

MNO : Maladie non objectivable. Souffrance subjective perturbant la capacité de fonctionner au quotidien et pour laquelle le médecin, bien que ne pouvant mesurer objectivement les manifestations physiques, autorise une absence du travail.

Pôle Emploi : organisme proposant des services aux candidats et aux employeurs dans les domaines de l'emploi et de la mobilité nationale pour des emplois situés exclusivement en France.

QMDC : Questionnaire Médical Détaillé Confidentiel

Régime social de base : Sécurité Sociale ou tout autre régime de protection sociale de base à adhésion légalement obligatoire. **En cas de contrôle, l'attention de l'adhérent est attirée sur l'absence possible de lien entre les décisions d'ordre médical du régime social de base à adhésion obligatoire et celles de MUTLOG.**

Réserves médicales : clause du contrat d'assurance par laquelle MUTLOG écarte de sa garantie certaines situations évoquées dans le questionnaire médical ou types de pathologie.

Souscripteur : ACTION LOGEMENT SERVICES (ALS)

Surcotisation : supplément de cotisation applicable dès la souscription, en contrepartie de la prise en charge d'un risque aggravé.

Article 3 – SOUSCRIPTION DU CONTRAT

§1 - Formalités générales à la souscription

Préalablement à la signature du contrat, il est remis à l'adhérent une fiche standardisée d'information, une demande d'adhésion, la présente notice d'information valant Règlement Mutualiste et décrivant les droits et obligations réciproques des parties.

Le contrat est formé après l'acceptation de la souscription, concrétisée par un tampon daté et signé d'ALS dans les cas suivants :

- pour les prêts d'un montant inférieur à 50 000 € la demande d'adhésion tamponnée par ALS équivaut à un certificat d'adhésion

L'adhérent peut, sur simple demande auprès du « Service Relation Adhérents » de MUTLOG, recevoir un exemplaire des statuts et règlements mutualistes de MUTLOG et de MUTLOG Garanties par courrier. Ces documents sont consultables sur le site internet (www.mutlog.fr).

§2 - Formalités médicales à la souscription

Pour les prêts octroyés par ALS à compter du 1^{er} juin 2022 :

- 1- Pour tout prêt inférieur ou égal à 50 000€ octroyé par ALS, aucune formalité médicale n'est à accomplir (peu importe l'encours de l'adhérent).
- 2- Pour tout prêt supérieur à 50 000 € octroyé par ALS, pour les prêts immobiliers visés au 1 de l'article L313-1 du code de la consommation, n'excédant pas (encours confondu) 200 000€ par adhérent et par quotité assurée et arrivant à échéance avant les 60 ans de l'adhérent, aucune formalité médicale n'est requise.

Nous attirons votre attention cependant sur le fait que la déclaration de votre encours à la souscription est déterminant pour la suite donnée à votre contrat. Ainsi, en cas de fausse déclaration sur l'encours mentionné n'ayant pas permis à MUTLOG d'appliquer les formalités médicales voulues, votre assurance sera immédiatement

annulée, conformément à l'article L221-14 du Code de la Mutualité

- 3- Pour tout prêt supérieur à 50 000 € octroyé par ALS pour lequel les adhérents remplissent cumulativement les conditions -dessous à savoir :
 - l'encours est supérieur à 200 000 € par adhérent et par quotité,
 - l'échéance du prêt intervient après les 60 ans de l'adhérentUne déclaration d'état de santé simplifiée datant de moins de 6 mois est requise.

Lorsque la déclaration d'état de santé simplifiée ne comporte aucune réponse positive, aucune autre formalité médicale n'est requise.

La demande d'adhésion et la DESS tamponnées par ALS équivalent à un certificat d'adhésion.

Le contrat est formé :

- En cas d'acceptation au tarif normal par le délégataire : par la lettre d'acceptation au tarif normal transmise par le délégataire à l'adhérent
- En cas d'acceptation aux conditions particulières (surcotisation et/ou restriction de garanties) par le délégataire : par le bon pour accord signé par l'adhérent.

Lorsque la déclaration d'état de santé simplifiée comporte au moins une réponse positive, un questionnaire médical détaillé confidentiel est exigé.

La déclaration d'état de santé simplifiée et le questionnaire médical détaillé confidentiel sont soumis à l'examen du médecin conseil agréé par le délégataire, qui, au vu des réponses apportées, peut demander un complément d'information.

Le délégataire peut prendre l'une des décisions suivantes : acceptation de tout ou partie des garanties, avec ou sans réserve, avec ou sans surcotisation, ou refus.

Quelle que soit la décision prise, le délégataire, s'engage à notifier à L'intéressé sa décision.

L'adhérent doit de son côté accepter expressément les réserves ou les surcotisations, en retournant son accord au délégataire, sous quinzaine.

Garantie « décès accidentel » temporaire :

A compter de la date de signature de la demande d'adhésion et jusqu'à la date de signature de l'offre de prêt, une couverture du risque décès accidentel est accordée par MUTLOG, dans la limite du capital assuré corrigé de la quotité, jusqu'à un plafond de 150 000 € et pour une durée maximale de 6 mois.

Cette garantie prend fin au plus tard à compter de la notification de l'acceptation ou du refus de l'adhésion. Elle prend également fin automatiquement si l'adhérent ne donne pas suite à son adhésion.

Article 4 – PRISE D'EFFET DU CONTRAT ET DES GARANTIES

§1 - Prise d'effet du contrat

Sous réserve de l'acceptation du risque et du paiement des cotisations, et sauf renonciation prévue à l'article 9, le contrat prend effet à la date d'acceptation de l'offre de prêt **et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de 6 mois** à compter de la date de signature de la demande d'adhésion.

En cas de substitution d'assurance au bénéfice de MUTLOG, la date d'effet du nouveau contrat d'assurance MUTLOG débutera au lendemain de la date de résiliation de l'ancien contrat.

§2 – Prise d'effet des garanties

Sont garantis, dans les conditions détaillées ci-après, dès la date de prise d'effet du contrat :

- le décès, la PTIA
- les incapacités de travail, invalidités,

La garantie Perte d'Emploi Indemnisée est soumise à un délai de

carence de 6 mois.

§3- Délais de franchise

La prestation incapacité temporaire de travail est garantie à l'issue d'une période de 90 jours continus d'arrêt de travail médicalement constaté.

En cas de passage directement en invalidité permanente totale du fait d'un accident ou d'une maladie, sans période préalable d'incapacité ou d'invalidité permanente partielle, aucune franchise n'est appliquée.

La prestation perte d'emploi indemnisée est garantie, sauf stipulation contraire prévue aux conditions particulières ou au certificat d'adhésion, à l'issue d'une période de 90 jours continus (ou 120 jours discontinus sur 12 mois) d'indemnisation par Pôle Emploi.

Article 5 - CESSATION DES GARANTIES

La garantie décès cesse :

Au 80^{ème} anniversaire de l'adhérent, même si la durée du prêt garanti se poursuit au-delà.

La garantie PTIA cesse :

Au 70^{ème} anniversaire de l'adhérent, même si la durée du prêt garanti se poursuit au-delà.

Les garanties incapacité temporaire de travail et invalidité permanente cessent à la date à laquelle l'adhérent a liquidé ses droits à pension de retraite acquise au titre de son activité principale et au plus tard, au 70^{ème} anniversaire, même si la durée du prêt garanti se poursuit au-delà, et même en cas de reprise d'une autre activité professionnelle.

La garantie perte d'emploi indemnisée cesse en cas de départ en retraite ou en préretraite et au plus tard, au 67^{ème} anniversaire de l'adhérent, même si la durée du prêt garanti se poursuit au-delà, et même en cas de reprise d'une autre activité professionnelle.

Dans tous les cas, les garanties cessent :

- en cas de fausse déclaration lors de l'adhésion,
- à la date de renonciation aux prêts destinés à être garantis,
- à la date d'expiration du prêt garanti ou à la date de remboursement anticipé, y compris par suite de déchéance du terme,
- en cas de transfert du prêt au nom d'un autre emprunteur,
- en cas de non-paiement des cotisations d'assurance,

Article 6 – DECLARATIONS A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE PRÊT

§1 – A la souscription et avant la prise d'effet du contrat

Lorsque l'emprunteur est tenu de compléter une Déclaration d'Etat de Santé Simplifiée et/ou un Questionnaire Médical Détaillé Confidentiel. Ce dernier a l'obligation de répondre exactement aux questions posées, notamment dans la déclaration d'état de santé simplifiée ou dans le questionnaire médical détaillé confidentiel, pour permettre au délégataire d'apprécier le risque à assurer.

Par ailleurs, l'adhérent s'engage, conformément à la loi, à informer le délégataire, en cas de détérioration de son état de santé survenu avant la date de prise d'effet des garanties et postérieurement à la date de signature de la déclaration d'état de santé simplifiée ou du questionnaire médical détaillé confidentiel.

§2 – À tout moment

Sauf modification des garanties à la demande de l'adhérent et sous couvert de l'accord d'ALS, cessation des dites garanties ou modification du crédit, les garanties sont accordées de manière irrévocable pour toute la durée du contrat.

Pièces à fournir à Mutlog en cas de :

- Remboursement anticipé total = justificatif d'ALS précisant la date du remboursement total (jour/mois/année),
- Remboursement anticipé partiel = justificatif d'ALS précisant le montant, la date du remboursement partiel (jour/mois/année), ainsi que le tableau d'amortissement actualisé,

Article 7 - ADMISSION DANS LE CADRE DE LA CONVENTION AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé)

Dans le respect des dispositions de la convention AERAS, le délégataire, peut accepter tout ou partie des garanties, avec ou sans réserve ou majoration de cotisations.

Toute décision finale du délégataire est notifiée par lettre, en double exemplaire, au candidat à l'assurance qui doit expressément l'accepter en retournant impérativement au délégataire, sous quinzaine, un des exemplaires, daté et signé, lu et approuvé.

Dans certains cas un écrêtement de la cotisation est possible (cf. convention AERAS)

Article 8 - LA GARANTIE INVALIDITE SPECIFIQUE (GIS)

Dès lors que la garantie « incapacité de travail/invalidité » du contrat MUTLOG est refusée, l'accès à la GIS est étudié.

§1 – Définition

C'est une garantie destinée à faciliter l'accès des emprunteurs à une assurance invalidité, dans le cas où celle-ci s'avérerait nécessaire à l'aboutissement de la demande de prêt.

Elle s'adresse à tous les adhérents qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de la garantie « incapacité/invalidité » standard du contrat.

§2 - Critère d'indemnisation

Elle est étudiée sur la base de la production d'un titre de pension d'invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de la sécurité sociale (ou congé de longue maladie pour les fonctionnaires, ou notification d'incapacité totale à l'exercice de la profession pour les non-salariés) ou d'une attestation d'un taux d'incapacité professionnelle de 100% associé à une incapacité fonctionnelle supérieure à 70% (en référence au barème des pensions civiles et militaires).

Le médecin conseil du délégataire peut diligenter une expertise pour évaluer le niveau d'invalidité fonctionnelle de l'adhérent.

§3 – Prise en charge

La prise en charge de cette garantie spécifique se traduit par le versement de 100% de l'échéance du prêt garanti, corrigé de la quotité assurée, à la date de consolidation de l'incapacité permanente constatée par le médecin conseil du délégataire.

A sa seule initiative, la mutuelle peut se libérer de ses engagements en versant en une seule fois, le montant du capital restant dû, corrigé de la quotité assurée.

§4 - Cessation de la GIS

Cette prestation est versée au mois le mois, jusqu'à la première des dates suivantes :

- 70^{ème} anniversaire de l'adhérent
- retraite ou préretraite
- fin du prêt

§5 - Cotisation

Le tarif de cette garantie est égal à 100% du tarif « Invalidité / Incapacité de travail (IT) » de base.

Article 9 - RENONCIATION

A compter du premier versement de cotisation, l'adhérent dispose d'un délai de 30 jours pour renoncer à la garantie à compter de la date d'acceptation de l'offre. Cette renonciation peut être faite selon le modèle ci-dessous et à adresser à ALS (Action Logement Services - Service Gestion Assurance - 21, quai d'Austerlitz - CS21453 - 75643 PARIS CEDEX 13) :

« Je vous notifie que je renonce à mon adhésion, ce conformément à l'article L223.8 du Code de la Mutualité et à la notice d'information, valant Règlement Mutualiste, qui régit mon contrat d'assurance ».

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, par téléphone ou par internet, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer, selon la réglementation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Le délégataire accepte, dans les mêmes conditions que celles fixées par la réglementation, un délai de renonciation de 30 jours.

Article 10 – RESILIATION DU CONTRAT

§1 – Résiliation

a) A l'initiative de Mutlog

Mutlog procède à la résiliation du contrat en cas de non-paiement des cotisations dans les conditions prévues à l'article 28 ci-après.

Dès le prononcement de la déchéance du terme, ALS en informe Mutlog qui procède à la résiliation du contrat pour non-paiement des cotisations.

Le contrat est annulé de plein droit en application des dispositions de l'article 11 ci-après.

b) A l'initiative de l'adhérent

A compter du 1^{er} juin 2022 pour les nouveaux contrats et du 1^{er} septembre 2022 pour l'encours en portefeuille chez Mutlog, en application de l'article 1 – Titre 1^{er} de la Loi n°2022-270 du 28/02/2022, l'adhérent peut demander la résiliation de son adhésion au contrat d'assurance emprunteur, à tout moment durant la vie de son contrat, soit par lettre, soit sur tout support soit par tout autre moyen prévu par l'article L113-14 du Code des assurances conformément à l'article L221-10 du Code de la Mutualité.

MUTLOG procédera à la résiliation dudit contrat, à l'appui de l'accord du prêteur.

Le contrat en substitution doit respecter les critères d'équivalence de garantie exigée par le prêteur.
En cas de refus motivé par le prêteur, l'adhésion au contrat d'assurance n'est pas résiliée.

Jusqu'à ces deux dates, les conditions de résiliation antérieures, issues de la Loi Hamon (demande de résiliation dans les 15 jours précédant le terme des douze premiers mois d'assurance) et de l'amendement Bourquin (demande de résiliation deux mois avant la date anniversaire du contrat) s'appliquent.
La résiliation de la garantie prend effet à la date de l'événement correspondant. MUTLOG doit rembourser à l'adhérent la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

§2 – Effet de la résiliation du contrat

La résiliation du contrat met fin définitivement à l'assurance et prive l'adhérent de tout droit à prestation.

Article 11 – NULLITE DE L'ADHESION

En cas de fraude, fausse déclaration intentionnelle ou défaut de déclaration

d'un emprunteur assuré, portant notamment sur l'âge, ou sur les réponses à la déclaration d'état de santé simplifiée et /ou au questionnaire médical détaillé confidentiel, ou sur les indications portées sur la demande d'adhésion de nature à affecter l'importance du risque ou à entraîner le paiement de prestations indues, l'assurance est immédiatement annulée, conformément à l'article L221-14 du Code de la Mutualité.

Dans le cas où ces faits ne sont constatés qu'après versement des prestations, le délégataire se réserve le droit d'en solliciter le remboursement auprès de l'emprunteur ou, en cas de décès ou PTIA, auprès des héritiers ou des ayants droits. En tout état de cause, les cotisations versées par cet adhérent restent acquises à MUTLOG.

La charge de la preuve de la nullité du contrat incombe à MUTLOG.

En cas de fausse déclaration non intentionnelle au sens de l'article L221-15 du Code de la Mutualité, le délégataire pourra proposer une modification (émission de réserves médicales ou/et majoration de cotisations) du contrat sous réserve de l'accord de l'adhérent ou résilier celui-ci, en cas de refus.

CHAPITRE II – PRESTATIONS GARANTIES

Section 1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRESTATIONS GARANTIES

Article 12 – MODALITES DE PRISE EN CHARGE

§1 – Secret médical

Le délégataire garantit la confidentialité des données à caractère médical qui sont transmises au médecin conseil.

§2 – Pièces à fournir dans tous les cas

Les déclarations de sinistres sont à faire auprès du délégataire de ce contrat.

Les pièces nécessaires à l'ouverture du dossier et au paiement des prestations sont les suivantes :

- une déclaration de sinistre par écrit,
- les justificatifs réclamés par le délégataire,
- le dernier tableau d'amortissement en vigueur et comportant les dates des échéances,
- une copie de l'offre de prêt signée et acceptée,
- le relevé d'identité bancaire du bénéficiaire des prestations,
- le procès-verbal de gendarmerie/police en cas d'accident.

Lorsque les documents ne sont pas libellés en Français, ils doivent être traduits en français et certifiés par un traducteur agréé.

Le délégataire se réserve le droit de demander toutes pièces complémentaires.

§3 – Versement des prestations

Les prestations décès/PTIA et invalidité permanente totale (IPT) sont versées à ALS, sauf convention contraire expressément formulée par ce dernier auprès du délégataire.

Les prestations incapacité temporaire totale (ITT), invalidité permanente partielle (IPP) et s'il y a lieu perte d'emploi indemnisée (PEI) seront réglées directement à l'emprunteur à condition que ce dernier soit à jour du paiement de ses échéances. Au cas où la prestation de l'assurance est supérieure aux sommes impayées, le versement est fait à ALS qui se charge de rembourser les trop-perçus.

En cas de renégociation et/ou réaménagement du contrat de prêt initial, le délégataire fixe le montant maximum de la prestation relative aux sinistres postérieurs à la renégociation, sur la base des nouvelles échéances.

Aucune modification d'échéance ne sera possible en cours de sinistre.

§4 – Cas de l'assurance sur plusieurs têtes

Si l'assurance repose sur plusieurs têtes, la prestation est versée conformément à la quotité assurée pour chacune des têtes.

Toutefois, le cumul des sommes versées ne peut excéder le montant :

- du capital restant dû, en cas de Décès/PTIA
- de l'échéance du prêt garanti, en cas d'incapacité temporaire de travail/invalidité permanente (voire GIS) ou/et de perte d'emploi indemnisée

Article 13 – RISQUES EXCLUS :

Ne peuvent ouvrir droit aux prestations décès, perte totale et irréversible d'autonomie, incapacité temporaire de travail, invalidité permanente, les atteintes corporelles (ou psychiques) et/ou le décès résultant :

- d'un suicide ou d'une tentative de suicide survenu dans la première année de l'adhésion. Toutefois, pour les prêts destinés à l'acquisition de la résidence principale de l'adhérent, le suicide est couvert la première année, dans la limite d'un plafond de 120 000€ (Art. L223-9 du Code de la Mutualité),
- de modification de la structure du noyau atomique, radiation ionisante et leurs conséquences directes ou indirectes.
- des faits de guerre, lorsqu'elle est déclarée par le Parlement dans les formes de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la Constitution

Ne peut ouvrir droit aux prestations incapacité de travail ou invalidités :

- le congé légal de maternité.
- le congé parental ou sabbatique
- une incapacité de travail ou une invalidité de 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie (selon la définition de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme assimilé) existante à la date d'effet de l'adhésion, dont le montant du prêt à l'adhésion se situe entre 50001€ et 200000 €, ainsi que les suites, conséquences et rechutes liées à la pathologie ayant entraîné l'attribution d'indemnités journalières ou d'une pension d'invalidité, pour les adhésions réalisées sans questionnaires de santé, dans le cadre de la Loi Lemoine (28/02/2022).

Est exclu de la garantie perte d'emploi indemnisée, le chômage survenant après :

- une faute grave privative de préavis et d'indemnités de licenciement, même si Pôle Emploi accepte d'indemniser l'intéressé ou si celui-ci perçoit une indemnité transactionnelle de son ancien employeur,
- une démission sauf si elle est indemnisée par Pôle Emploi,
- une rupture conventionnelle,
- un contrat à durée déterminée (intérim ou CDD) si le terme du contrat d'intérim ou du CDD est antérieur à la date de fin du contrat de prêt conclu avec ALS, une fin de chantier sauf s'il fait suite à la rupture d'un contrat à durée indéterminée, par l'effet d'un licenciement,
- un licenciement ou une perte d'emploi non indemnisé par Pôle Emploi ou par l'Etat pour les agents civils non fonctionnaires ou non titulaires de l'Etat ou des collectivités locales,
- un départ en retraite, préretraite ou mesure du Fonds National de l'Emploi (FNE) ou toute forme de cessation d'activité dont la réglementation en vigueur n'implique pas la recherche d'un nouvel emploi.

Dans tous les cas, la charge de la preuve de l'exclusion incombe à MUTLOG.

Article 14 - DECLARATION TARDIVE - PRESCRIPTION

§1 – Déclaration tardive

Les demandes de prestations doivent être produites, dans un délai maximal de 9 mois courant à partir de la date à laquelle l'adhérent peut prétendre à la mise en œuvre de la garantie et avant la cessation du service des allocations de Pôle Emploi ou des indemnités de la Sécurité Sociale.

A défaut, la prise en charge débutera à la date de la déclaration de sinistre.

§2 – Prescription

Toutes actions dérivant des opérations régies par la présente notice d'information, valant Règlement Mutualiste, sont, conformément aux articles L 221-11 et 221-12 du Code de la Mutualité et à compter de l'évènement qui y donne naissance, prescrites par 10 ans en cas de décès et par 2 ans pour les autres garanties.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, du fait de l'adhérent, que du jour où le délégataire en a eu connaissance ;
- 2° En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'adhérent ou de l'ayant droit contre MUTLOG a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent ou l'ayant droit, ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le délégataire à l'adhérent, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par l'adhérent ou l'ayant droit au délégataire, en ce qui concerne le règlement de la prestation.

Article 15 – CONTRÔLE ET CONTESTATION

§1 – Contrôle

Sur tout type de sinistre, le médecin conseil du délégataire peut, à tout moment, faire procéder aux contrôles qu'il juge nécessaires pour se prononcer sur l'ouverture ou la continuation du versement des prestations.

Au moment de la demande de prestations ou lors de la continuation de celles-ci, le médecin conseil du délégataire, peut diligenter une expertise pour évaluer l'état de santé de l'adhérent à la date de son adhésion. Il peut vérifier la conformité des déclarations de l'adhérent lors de son admission et si son état de santé justifie une demande ou une continuation des prestations. L'adhérent peut missionner, à ses frais, son médecin personnel ou tout autre médecin pour assister à cette expertise.

Le versement des prestations peut alors être suspendu compte tenu du résultat de ces contrôles, voire, lorsqu'une expertise ou contre-expertise est diligentée, de même que si l'adhérent refuse de se soumettre au contrôle demandé par le délégataire.

En cas de contrôle, l'attention de l'adhérent est attirée sur l'absence possible de lien entre les décisions d'ordre médical du régime social de base à adhésion obligatoire et celles de MUTLOG

§2 – Contestation

En cas de contestation des décisions prises par le médecin conseil du délégataire, l'adhérent peut demander un arbitrage en écrivant à l'adresse suivante :

A l'attention du Médecin Conseil
Verlingue – QP/ADE
ACTION LOGEMENT
12 Rue de Kerogan – CS 44012
29335 QUIMPER Cedex

Un tiers expert peut être missionné pour évaluer contradictoirement son état de santé, en présence d'un médecin désigné par l'adhérent et d'un médecin désigné par le médecin conseil du délégataire. Le tiers expert est désigné en accord avec les médecins représentant l'adhérent et le médecin conseil du délégataire.

Si cet accord ne peut être réalisé, le tiers expert est désigné, à la demande de l'un des deux médecins, par le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du lieu de vie de l'adhérent.

Les honoraires du médecin désigné par le médecin conseil du délégataire et ceux du tiers expert sont à la charge de MUTLOG.

Toutefois, si le tiers expert confirme la décision du médecin conseil du délégataire à l'égard de l'intéressé, les honoraires et les frais de nomination du tiers expert sont à la charge de l'adhérent. Dans tous les cas, les honoraires du médecin désigné par l'adhérent sont à sa charge.

§3 – Réclamation

Toute information complémentaire ou réponse à une réclamation relative à une adhésion et aux événements qui découlent de son application, est fournie par Action Logement Services Service Réclamation 21, quai d'Austerlitz - CS21453 - 75643 PARIS CEDEX 13, **dans un délai de 15 jours ouvrés, à compter de la réception de la demande écrite.**

Toute réclamation relative au service des prestations est à adresser à VERLINGUE QP/ADE – ACTION LOGEMENT – 12 Rue de Kerogan – CS44012 – 29335 QUIMPER Cedex. Une réponse vous sera apportée par le délégataire, **dans un délai de 15 jours ouvrés, à compter de la réception de la demande écrite.**

Si après son intervention, il subsiste un désaccord, l'adhérent peut demander l'avis du Médiateur de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF – 255 rue de Vaugirard (Paris 15^{ème})). Le recours à cette personnalité indépendante est gratuit et les conditions d'accès sont communiquées par ALS sur simple demande. Il rend un avis motivé dans les 6 mois maximum suivant la date à laquelle il a été saisi. ALS s'engage à respecter l'avis du médiateur.

L'adhérent peut aussi contacter l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution [ACPR - Direction du contrôle des pratiques commerciales 66-2793 - 61 rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 09].

Section 2 – **DEFINITION DES PRESTATIONS GARANTIES – CONDITIONS PARTICULIERES DE PRISE EN CHARGE**

Article 16 – DEFINITION DES PRESTATIONS EN CAS DE DECES OU EN CAS DE PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE

Délégataire :

Verlingue – QP/ADE ACTION LOGEMENT
12 rue de Kerogan – CS44012 29335 QUIMPER Cedex

Adresse mail : emprunteurs.als@verlingue.fr N° de téléphone: 05 64 09 21 77

Décès : mort d'une personne constatée par un acte de décès officiel rédigé à la Mairie du lieu où le décès s'est produit.

Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

Est considéré comme frappé de perte totale et irréversible d'autonomie, l'adhérent salarié qui présente, après consolidation, une invalidité réduisant des deux tiers sa capacité de travail et est classé dans la troisième catégorie d'invalidité ou dans le groupe 1 ou 2 de la grille AGGIR (Autonomie Gérontologique – Groupes Iso-Ressources), c'est-à-dire incapable d'exercer une activité professionnelle quelconque et nécessite l'assistance d'une tierce personne pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie courante.

Si l'adhérent n'est pas salarié, son état doit correspondre à une invalidité 3^{ème} catégorie, ou à un classement dans le GIR 1 ou 2 de la grille AGGIR.

Article 17 – PIECES A FOURNIR EN CAS DE DECES-PTIA

En cas de décès

- Un acte de décès,
- Un rapport médical (cette pièce sera adressée aux ayants droit pour être complétée par le médecin traitant ou le médecin ayant constaté le décès et sera retournée, sous pli confidentiel, au médecin conseil du délégataire) accompagné, en cas de décès accidentel, du procès-verbal de gendarmerie contenant les résultats des examens toxicologiques et/ou d'alcoolémie.

En cas de perte totale et irréversible d'autonomie

Un rapport médical détaillé du médecin traitant de l'adhérent (salarié ou non salarié) est adressé, sous pli confidentiel, au médecin conseil du délégataire, constatant que la perte totale et irréversible d'autonomie répond aux critères de la Sécurité Sociale, tels que définis à l'article 16 et précisant son origine, la date à laquelle s'est déclarée l'affection ou la date de l'accident ayant entraîné la perte totale et irréversible d'autonomie, la date de consolidation, accompagné :

- Si l'adhérent est salarié, de la notification d'attribution par la Sécurité Sociale d'une pension d'invalidité de 3^{ème} catégorie, ou d'une attestation de classement dans le GIR 1 ou 2 de la grille AGGIR (Autonomie Gérontologique – Groupes Iso-Ressources).
- Si l'adhérent n'est pas salarié, d'un certificat médical attestant que son état correspond à une invalidité de 3^{ème} catégorie (définition Sécurité Sociale, c'est-à-dire nécessitant l'assistance d'une tierce personne) ou à un classement dans le GIR 1 ou 2 de la grille AGGIR.
- En cas de classement dans le GIR 1 ou 2 de la grille AGGIR (Autonomie Gérontologique – Groupes Iso-Ressources), d'un certificat médical indiquant la nécessité de recourir à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Article 18 – SERVICE DE LA PRESTATION DECES-PTIA

La prestation décès – PTIA se traduit par **le versement du capital restant dû, - objet du contrat -** au premier jour du mois du décès ou de la reconnaissance de l'état de perte totale et irréversible d'autonomie, corrigé de la quotité assurée pour l'adhérent décédé ou déclaré en PTIA.

Ce montant ne peut, en aucun cas, être augmenté des échéances antérieures qui n'auraient pas été acquittées, ni des intérêts ayant couru de la date du décès jusqu'au jour de l'indemnisation.

Article 19 – DEFINITION DES PRESTATIONS EN CAS D'INCAPACITE OU D'INVALIDITE

L'adhérent, en cas de prestation incapacité/invalidité, ne doit pas être en situation de retraite ou de préretraite.

§1 - L'incapacité temporaire totale

L'incapacité temporaire totale concerne un adhérent momentanément dans l'impossibilité absolue, reconnue médicalement, d'exercer son activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté, dont la date de l'arrêt d'activité se situe postérieurement à la prise d'effet de la souscription des garanties auprès de la mutuelle.

S'il est salarié, il doit bénéficier d'indemnités journalières maladie ou accident de la Sécurité Sociale.

L'Assuré n'exerçant pas d'activité professionnelle au jour du sinistre est considéré en état d'incapacité temporaire totale s'il est, à l'issue d'une période d'interruption continue d'activité de 90 jours (délai de franchise), dans l'impossibilité absolue et reconnue médicalement d'exercer ses activités habituelles non professionnelles.

§2 - L'invalidité permanente partielle

L'invalidité permanente partielle concerne un adhérent qui est d'une manière permanente dans un état reconnu médicalement comme réduisant sa capacité de travail ou de gains de **33% à 66%**.

L'évaluation de l'invalidité permanente partielle selon la profession exercée, sera effectuée à partir d'un barème croisant l'incapacité fonctionnelle (le taux d'invalidité fonctionnelle est fixé d'après le barème du « Concours Médical », en vigueur au jour du sinistre) et l'incapacité professionnelle.

Le taux d'incapacité fonctionnelle sera apprécié en dehors de toute considération professionnelle et basé uniquement sur la diminution de capacité physique ou mentale

Le taux d'incapacité professionnelle sera apprécié en fonction du taux et de la nature de l'incapacité fonctionnelle par rapport à la profession exercée, en tenant compte de la façon dont elle était exercée antérieurement à la maladie ou à l'accident, des conditions d'exercice normal, des possibilités d'exercice restantes, sans tenir compte des possibilités de reclassement dans une profession équivalente, des possibilités de rééducation.

		Taux d'Incapacité Fonctionnelle									
		10%	20%	30%	40%	50%	60%	70%	80%	90%	100%
Taux d'Incapacité Professionnelle	10%	10,0%	15,9%	20,8%	25,2%	29,2%	33,0%	36,6%	40,0%	43,3%	46,4%
	20%	12,6%	20,0%	26,2%	31,7%	36,8%	41,6%	46,1%	50,4%	54,5%	58,5%
	30%	14,4%	22,9%	30,0%	36,3%	42,2%	47,6%	52,8%	57,7%	62,4%	66,9%
	40%	15,9%	25,2%	33,0%	40,0%	46,4%	52,4%	58,1%	63,5%	68,7%	73,7%
	50%	17,1%	27,1%	35,6%	43,1%	50,0%	56,5%	62,6%	68,4%	74,0%	79,4%
	60%	18,2%	28,8%	37,8%	45,8%	53,1%	60,0%	66,5%	72,7%	78,6%	84,3%
	70%	19,1%	30,4%	39,8%	48,2%	55,9%	63,2%	70,0%	76,5%	82,8%	88,8%
	80%	20,0%	31,7%	41,6%	50,4%	58,5%	66,0%	73,2%	80,0%	86,5%	92,8%
	90%	20,8%	33,0%	43,3%	52,4%	60,8%	68,7%	76,1%	83,2%	90,0%	96,5%
	100%	21,5%	34,2%	44,8%	54,3%	63,0%	71,1%	78,8%	86,2%	93,2%	100,0%

§3 - L'invalidité permanente totale

L'invalidité permanente totale concerne l'adhérent qui est d'une manière permanente dans l'impossibilité complète, reconnue médicalement, d'exercer son activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté.

L'évaluation de cette invalidité permanente totale sera également effectuée à partir du barème croisant l'incapacité fonctionnelle (le taux d'incapacité fonctionnelle est fixé d'après le barème du « Concours Médical », en vigueur au jour du sinistre) et l'incapacité professionnelle.

Le taux minimum résultant de ce croisement devra être de **66%** dans la grille présentée en supra.

L'Adhérent n'exerçant pas d'activité professionnelle au jour du sinistre est considéré en état Invalidité Permanente Totale dès lors qu'il présente, à la suite d'un accident ou d'une maladie garantis, après consolidation de son état, une incapacité fonctionnelle médicalement reconnue d'au moins 70%. Le taux d'incapacité fonctionnelle est fixé d'après le barème du « Concours Médical » en vigueur au jour du sinistre.

§4 - Maladies Non Objectivables (MNO)

Ouvrent droits aux prestations :

- les affections neurologiques, psychiques ou psychiatriques (telles que névrose, psychose, trouble de la personnalité, trouble psychosomatique), les dépressions nerveuses et états anxiodépressifs, sans conditions d'hospitalisation
- les cervicalgies, dorsalgies, lombalgies, lombo-sacralgies et les radiculalgies, sans condition d'intervention et/ou d'hospitalisation
- les fibromyalgies et les syndromes de fatigue chronique

Article 20 – PIÈCES À FOURNIR EN CAS D'INCAPACITÉ OU D'INVALIDITÉ

Les certificats médicaux sont adressés par l'adhérent sous pli confidentiel au médecin conseil du délégataire.

§1 - En cas d'incapacité temporaire totale

Un certificat médical précisant l'affection ayant entraîné l'incapacité temporaire totale ainsi que la date de la première constatation, doit être adressé au délégataire, accompagné :

- si l'adhérent est salarié, des décomptes de prestations en espèces de la Sécurité Sociale ou de la notification d'attribution du versement de l'allocation adulte handicapée (AAH) de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.).
- si l'adhérent est non salarié, des certificats d'arrêt de travail, ou de la notification d'attribution du versement de l'allocation adulte handicapée (AAH)

de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.).

- si l'adhérent n'exerce aucune activité professionnelle au jour du sinistre, d'un certificat médical d'incapacité temporaire attestant son impossibilité absolue et reconnue médicalement d'exercer ses activités habituelles non professionnelles.

En cas de maternité, les adhérentes peuvent bénéficier des prestations si elles se trouvent en état d'incapacité temporaire totale en raison d'une pathologie. Toutefois, le service des prestations sera suspendu pendant la durée légale du congé de maternité, d'un congé sabbatique ou parental. Cette période de congé légal sera également appliquée aux adhérentes non salariées.

§2 - En cas d'invalidité permanente totale ou partielle

L'invalidité permanente de travail peut être partielle ou totale, mais elle doit être médicalement constatée et reconnue par le médecin conseil du délégataire.

A la date de la consolidation de l'état de santé, le médecin conseil du délégataire, fixe le taux d'invalidité sur la base des éléments suivants :

- Un certificat du médecin traitant, adressé par l'adhérent sous pli confidentiel au médecin conseil du délégataire, constatant la consolidation de l'état d'invalidité permanente totale ou partielle, tels qu'ils ont été définis aux paragraphes de l'article 19 et précisant l'origine de l'invalidité et la date à laquelle s'est déclarée l'affection ou est intervenu l'accident ayant entraîné l'invalidité, accompagné :
- Si l'adhérent est salarié, de la notification d'attribution par la Sécurité Sociale d'une pension d'invalidité de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie,
- De la notification d'attribution de la pension vieillesse, en cas de transformation de la pension d'invalidité pour inaptitude au travail,
- Si l'adhérent est non salarié, d'un certificat médical mensuel attestant la continuation de l'état d'invalidité permanente totale ou partielle et l'impossibilité d'exercer son activité professionnelle,
- Si l'adhérent n'exerce aucune activité professionnelle au jour du sinistre - **UNIQUEMENT en cas d'« invalidité permanente totale »** -, d'un certificat médical mensuel de son médecin traitant attestant la consolidation de l'état d'invalidité permanente totale et attestant d'un taux d'incapacité fonctionnelle d'au moins 70%, fixé d'après le barème du « Concours Médical » en vigueur au jour du sinistre). Il pourra être pris en charge dans les conditions définies à l'article 21-3.

Article 21 – SERVICE DE LA PRESTATION INCAPACITÉ/ INVALIDITÉ

§1 - Incapacité temporaire totale

La prise en charge se traduit par le versement d'une prestation calculée sur la base du montant de l'échéance correspondante du prêt garanti, corrigée de la quotité assurée, arrêtée au prorata du nombre de jours d'incapacité justifiés, à l'issue d'une période de 90 jours continus d'arrêt de travail médicalement constatée.

Pour les prêts relais, ou en période de différé d'amortissement, ne sont prises en compte que les seules échéances d'intérêt ; le capital n'est pas remboursé.

L'Adhérent n'exerçant pas d'activité professionnelle au jour du sinistre se voit servir une prestation forfaitaire égale à 100% du montant de l'échéance du prêt garanti, corrigé de la quotité assurée, arrêtée au prorata du nombre de jours d'incapacité justifiés, à l'issue d'une période de 90 jours continus d'arrêt de travail médicalement constatée.

Cette prestation est versée au mois le mois, jusqu'à la première des dates suivantes :

- 70^{ème} anniversaire de l'adhérent
- retraite ou préretraite
- fin du prêt

Les adhérents justifiant d'un mi-temps thérapeutique se voient servir forfaitairement une prestation calculée sur 50% du montant de l'échéance corrigé de la quotité assurée.

§2 - Nouvelle incapacité

En cas de nouvel arrêt de travail, l'indemnisation reprend dès le 1^{er} jour s'il est établi que la nouvelle interruption est due à une affection médicalement reconnue comme étant une rechute de la précédente :

- pour les salariés, quand la prise en charge par la Sécurité Sociale démarre le 1^{er} jour.
- pour les non-salariés, quand la rechute intervient dans les 2 mois qui suivent la reprise du travail.
- pour les adhérents sans emploi, quand la rechute intervient dans les 2 mois qui suivent la date de fin de repos complet (définie à l'article 20, §2), mentionnée sur le certificat médical.

§3 - Invalidité permanente partielle

La prise en charge se traduit par le versement d'une prestation calculée sur la base de 50% du montant de l'échéance correspondante du prêt garanti, corrigée de la quotité assurée, au jour de la consolidation de l'invalidité par le médecin conseil. Cette prestation est versée au mois le mois, jusqu'à la première des dates suivantes :

- 70^{ème} anniversaire de l'adhérent
- retraite ou préretraite
- fin du prêt

§4 - Invalidité permanente totale

La prise en charge se traduit par le versement d'une prestation calculée sur la base du montant de l'échéance du prêt garanti, corrigée de la quotité assurée, au jour de la consolidation de l'invalidité par le médecin conseil. Cette prestation est versée au mois le mois, jusqu'à la première des dates suivantes :

- 70^{ème} anniversaire de l'adhérent
- retraite ou préretraite
- fin du prêt

A sa seule initiative, MUTLOG peut se libérer de ses engagements en versant en une seule fois, pour chacun des prêts assurés, le montant du capital restant dû, corrigé de la quotité assurée.

L'Adhérent n'exerçant pas d'activité professionnelle au jour du sinistre se voit servir une prestation forfaitaire égale à 100% du montant de l'échéance du prêt garanti, corrigé de la quotité assurée, au jour de la consolidation de l'invalidité par le médecin conseil. Cette prestation est versée au mois le mois, jusqu'à la première des dates suivantes :

- 70^{ème} anniversaire de l'adhérent
- retraite ou préretraite
- fin du prêt

A sa seule initiative, MUTLOG peut se libérer de ses engagements en versant en une seule fois, pour chacun des prêts assurés, le montant du capital restant dû, corrigé de la quotité assurée.

La mise en « retraite pour inaptitude » permet la prise en charge des échéances de prêt jusqu'au 70^{ème} anniversaire de l'adhérent.

Article 22 - CESSATION DU VERSEMENT DE LA PRESTATION INCAPACITE/INVALIDITE

Outre les cessations prévues aux articles 5 et 21 (§1, 2, 3 et 4) de la présente notice valant Règlement Mutualiste, le versement de la prestation incapacité/invalidité cesse en cas de reprise du travail à temps complet ou de constatation médicale d'aptitude à la reprise.

Article 23 - PERTE D'EMPLOI INDEMNISEE (PEI) CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE SPECIFIQUES

§1 - Définition de la garantie perte d'emploi indemnisée

La garantie perte d'emploi correspond à une prestation versée, au prorata de

la quotité choisie, à l'adhérent salarié, ayant cessé son activité de façon volontaire ou contrainte et étant en recherche d'emploi au sens de la réglementation de Pôle Emploi et indemnisé par celui-ci.

La situation de l'adhérent est appréciée au regard des articles 13 et 23 §2 de la présente notice d'information valant Règlement Mutualiste et dans le respect de sa stricte application.

§2 – La population concernée

Le candidat à l'assurance perte d'emploi indemnisée, doit à la date de la demande d'adhésion :

- avoir moins de 65 ans,
- exercer une activité salariée à titre principal dans le cadre d'un CDI ou exercer une activité salariée dans le cadre d'un contrat d'intérim ou d'un CDD, si le terme du contrat d'intérim ou du CDD est postérieur à la date de fin du contrat de prêt conclu avec ALS,
- ne pas être en période d'essai ni en préavis de rupture de contrat de travail en raison d'une démission, d'une rupture conventionnelle, d'un licenciement ou d'un départ en retraite ou en préretraite,
- cotiser au régime d'assurance chômage des travailleurs (régime Pôle Emploi) ou, s'il est agent non titulaire de l'Etat ou d'une collectivité locale, cotiser à un régime particulier public ou parapublic.

Les salariés à temps partiel, justifiant d'un contrat à durée indéterminée depuis au moins 6 mois et d'une activité représentant au moins 80% de l'activité à temps plein et les salariés en intérim et en CDD (si le terme du CDD est postérieur à celui du contrat de prêt conclu avec ALS) ont accès à l'assurance perte d'emploi indemnisée.

§3 – Délais de carence pour la perte d'emploi indemnisée (PEI)

a) Si l'adhérent exerce à la date de la demande d'adhésion une activité salariée, est garantie la perte d'emploi indemnisée qui a donné lieu à une notification (lettre de licenciement, lettre de démission légitime) postérieure à un délai d'au moins 6 mois ininterrompus suivant la date de prise d'effet de la garantie.

b) Après un changement volontaire d'employeur, seule est garantie la perte d'emploi indemnisée qui a donné lieu à une notification (lettre de licenciement, lettre de démission) intervenue postérieurement à la période d'essai et à un délai d'au moins 6 mois suivant la date d'effet du nouveau contrat de travail.

§4 - En cas de changement de régime d'indemnisation

Si l'adhérent passe d'une indemnisation par le Pôle Emploi au titre du chômage à une indemnisation par la Sécurité Sociale au titre de l'incapacité de travail, ou inversement, l'assurance se calcule sur le régime appliqué sans décompter un nouveau délai de franchise.

Si l'assuré reprend une activité réduite de telle sorte qu'il continue à percevoir en même temps une partie de ses allocations Pôle Emploi, il pourra continuer à percevoir la prestation liée à la Perte d'Emploi Indemnisée.

§5 - En cas de nouvelle période de chômage

Après une première ouverture des droits à indemnisation, toute nouvelle période de chômage est prise en charge sans franchise, sous réserve d'une reprise minimale d'activité de 6 mois et dans les limites énoncées aux articles 25 et 26.

Article 24 – PIECES A FOURNIR EN CAS DE PEI

En cas de perte d'emploi indemnisée, les pièces à fournir sont :

- la lettre de licenciement et le certificat de travail du dernier employeur ainsi que le contrat de travail et le certificat de travail correspondant à la situation existante à la date d'adhésion,
- l'avis d'admission au bénéfice de l'allocation chômage ou de formation délivré par le régime Pôle Emploi ou équivalent,
- les décomptes d'allocations chômage perçues de Pôle Emploi précisant le nombre de jours indemnisés depuis l'origine du chômage,

- une copie de l'attestation complétée par l'employeur et destinée à Pôle Emploi.
- toutes pièces jugées utiles par le délégataire.

Le délégataire poursuit, sur présentation de justificatifs, le règlement des prestations lorsque l'adhérent reçoit de Pôle Emploi une Allocation de Solidarité ou lorsqu'il perçoit le Revenu Minimum d'Insertion (RMI) ou le Revenu de Solidarité Active (RSA), dès lors qu'il n'a repris aucune activité professionnelle.

Article 25 – SERVICE DE LA PRESTATION PEI

La durée de versement des prestations est limitée à 12 mois par période de chômage et à 36 mois sur toute la durée du prêt, sur la base des décomptes réglés par Pôle Emploi.

La prestation est garantie, sauf stipulation contraire prévue aux conditions particulières ou au certificat d'adhésion, à l'issue d'une période de 90 jours continus (ou 120 jours discontinus sur 12 mois) d'indemnisation par Pôle Emploi.

Dans cette limite absolue sur la durée du prêt, l'indemnité est alors servie, au taux suivant : **75% de la base de la mensualité venant à échéance.**

En cas d'épuisement des droits afférents à la garantie PEI, la cotisation est due jusqu'à la fin du prêt.

Article 26 – CESSATION DE LA PRESTATION PEI

Le versement de la prestation PEI cesse :

- en cas de prise en charge au titre de la garantie incapacité de travail,
- en cas de modification du statut de l'adhérent (ex : de salarié vers fonctionnaire),
- à la date de cessation du versement des allocations de chômage (ou, le cas échéant, des allocations de formation par le régime UNEDIC – Pôle Emploi) ou équivalent,
- en cas de reprise d'activité salariée ou non salariée,
- à l'expiration de la durée maximale d'indemnisation,
- au 31/12 de l'année du 67ème anniversaire de l'adhérent,
- en cas de fin de prêt,
- en cas de retraite ou préretraite.

CHAPITRE III - COTISATIONS

Article 27 – PAIEMENT DE LA COTISATION

§1 - Règlement de la cotisation

La cotisation est calculée sur le capital initial et pour l'entière durée du prêt.

La cotisation sera prélevée selon les modalités choisies par ALS.

Les taux de cotisations demeurent fixes sur toute la durée de l'engagement, quelle que soit l'évolution de la situation personnelle de l'adhérent.

L'adhérent dispose d'un délai de 10 jours suivant la date d'échéance pour s'acquitter de sa cotisation.

Pendant le versement de la prestation Incapacité /invalidité l'exonération de la cotisation correspondante, sera effectuée sous la forme du remboursement de cette dernière sur la période de liquidation concernée.

Les cotisations ne sont plus dues lorsque le prêt garanti cesse.

§2 - Remboursement anticipé

En cas de remboursement anticipé partiel, la cotisation sera modifiée. Elle sera calculée sur la différence entre le capital emprunté et le montant du remboursement anticipé partiel. Le taux de cotisation en vigueur à la souscription originelle sera appliqué sur la nouvelle assiette.

§3 – Participation aux Excédents

Le présent contrat prévoit une clause de participation aux excédents contractuelle au bénéfice des assurés/adhérents emprunteurs du contrat.

Le compte de participation aux excédents, calculé annuellement, comporte les éléments suivants :

- 90% du solde technique, calculé conformément à l'article D. 223-3 du Code de la mutualité, constitué :
 - En produits : des cotisations
 - En charges :
 - Charge des prestations
 - Charges des provisions d'assurance vie et autres provisions techniques
 - Indemnités de gestion
 - Autres charges de gestion nettes
 - Participation de la mutuelle aux excédents, constituée par 10% du solde créditeur des éléments précédents
- 90% du solde financier, calculé conformément à l'article D. 223-5 du Code de la mutualité
- Le solde de réassurance cédée, calculé conformément à l'article D.223 4 du Code de la mutualité
- Et s'il y a lieu, le solde débiteur du compte de participation aux excédents de l'exercice précédent

La participation aux excédents correspond au solde créditeur de ce compte (=a+b+c+d)

Les sommes correspondantes sont redistribuées aux assurés/adhérents emprunteurs du contrat conformément aux modalités et délais prévus par la réglementation applicable au 1^{er} janvier 2018.

Article 28 – NON PAIEMENT DE LA COTISATION

A défaut de paiement d'une cotisation ou fraction de cotisation, Mutlog pourra procéder en accord avec ALS à la suspension et/ou résiliation du contrat selon les modalités de l'article L221-7 du Code de la Mutualité.

Dès le prononcement de la déchéance du terme, ALS en informe Mutlog qui procède à la résiliation du contrat pour non-paiement des cotisations.

En tout état de cause, aucune prise en charge ne peut intervenir pour des événements survenant durant la période de suspension de la garantie ou après résiliation du contrat.

CHAPITRE IV – MODALITES DE GESTION

Article 29 - DISPOSITIONS DIVERSES

§1– Taxes

Les évolutions fiscales qui deviendraient applicables aux assurances en cours seront intégralement répercutées sur les adhérents.

§2– Loi informatique et libertés

Les informations concernant l'adhérent sont destinées à ALS et au délégataire, et sont nécessaires pour assurer la gestion et le suivi de ses adhésions. Elles peuvent faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la lutte contre la fraude.

L'adhérent, ou le cas échéant les ayants-droit, peut s'opposer à l'hébergement de ses données de santé.

Conformément à la Loi n°2004-801 du 06/08/2004 modifiant la Loi n°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le membre participant ou, le cas échéant, ses ayants-droit, dispose d'un droit d'opposition ; d'un droit d'accès et de communication ; d'un droit de

rectification avec la possibilité de compléter, mettre à jour ou verrouiller, d'un droit de modification et de suppression des données le concernant. Ces droits peuvent être exercés en s'adressant à ALS ou au « *service relation adhérent* » du délégataire.

Conformément au règlement (UE) du parlement européen et du conseil du 27/04/2016, l'adhérent a un droit de portabilité de ses données (droit de recevoir ou de faire transférer ses données à caractère personnel dans un format utilisable).

Lorsque l'exercice du droit d'accès s'applique à des données de santé à caractère personnel, celles-ci peuvent être communiquées au membre participant ou, le cas échéant, aux ayants-droit, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désignera à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L1111-7 du Code de Santé Publique.

§3 – Territorialité

MUTLOG garantit le maintien de la couverture en cas de déplacement dans le monde entier, que ce soit à titre personnel, comme professionnel ou humanitaire.

CHAPITRE V – LES PLUS SOLIDAIRES

Article 30 – ACCOMPAGNEMENT RETOUR EMPLOI (ARE) LIE A LA PRESTATION PEI –

Une prestation ARE (Accompagnement Retour Emploi) est versée aux adhérents ayant contracté une garantie PEI chez MUTLOG.

Cette prestation ne s'applique pas pendant la période de différé d'amortissement. Elle s'établit comme suit, assurée :

- 300 € en cas de retour à un emploi en contrat à durée indéterminée, dans les 12 mois à compter de la notification par l'employeur du licenciement,
- 150€ en cas de retour à un emploi en contrat à durée indéterminée, dans les 24 mois à compter de la notification par l'employeur du licenciement.

Le montant maximal versé, sur toute la durée de l'assurance, pour le même prêt, est plafonné à 300€.

Le détail des prestations sera versé sur la base de la copie du contrat de travail à durée indéterminée (période d'essai concluante) et d'une attestation de l'employeur.

L'ensemble de ces éléments est à adresser à MUTLOG.

Article 31 – ACCOMPAGNEMENT CREATION D'ENTREPRISE (ACE) LIE A LA PRESTATION PEI –

Si l'adhérent passe d'une indemnisation par le Pôle Emploi à un dispositif de « création d'entreprise », soutenu par ledit Pôle Emploi, MUTLOG versera à l'adhérent, si celui-ci a contracté une garantie PEI, la somme forfaitaire de 300€ pour l'ensemble des prêts assurés, sur la base d'une attestation transmise par Pôle Emploi.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation ARE.

Article 32 – AIDE AUX ASSURES ACCOMPAGNANT UNE PERSONNE EN FIN DE VIE

Les adhérents justifiant d'une allocation journalière prévue par la loi 2010-209, bénéficieront d'une allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie d'un montant maximum d'une mensualité du prêt assuré, corrigée de la quotité assurée.

Cette allocation sera versée sur la base d'un justificatif de droit à perception de l'allocation journalière d'accompagnement, délivrée par le régime d'assurance maladie.

La qualité d'aidant, pour être reconnue, devra répondre à la définition légale figurant dans la loi du 2 mars 2010.

Cette prestation sera cumulable avec une éventuelle prestation due, à la personne en fin de vie, justifiant d'une couverture de MUTLOG.

Article 33 – FONDS D'ENTRAIDE

Un Fonds d'Entraide est constitué, pour intervenir ponctuellement, lors de la survenance d'un événement familial ou professionnel fortuit (dû au hasard), qui met en péril l'équilibre du budget familial.

Cette intervention constitue un moyen mis à la disposition des adhérents de MUTLOG, afin d'aider des familles momentanément en difficulté. Une commission étudie des dossiers qui lui sont présentés.

Ainsi, un adhérent classé en PTIA (c'est-à-dire incapable d'exercer une activité professionnelle quelconque et nécessitant l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante), peut, sur décision du Comité de Gestion, se voir verser un forfait de 500€ aux fins de faciliter son organisation de vie.

Egalement, sur décision du Comité de gestion, pour une première naissance ou adoption d'un enfant dans le foyer durant la vie du contrat, une exonération de 12 mois de cotisations peut être allouée.

Enfin, dans la limite de 12 mois, aucune cotisation ne sera due par l'adhérent durant l'exécution d'un plan conventionnel de redressement

Toute demande d'intervention doit être effectuée auprès de MUTLOG

Document d'information AERAS

à destination des personnes souscrivant un contrat d'assurance en relation avec un emprunt entrant dans le cadre de la
Convention AERAS (s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé)
Mars 2022

Afin de faciliter l'accès à l'assurance et au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé (personnes ayant été atteintes d'un cancer, mais également d'autres pathologies), la Convention AERAS met en place des dispositifs permettant d'améliorer la prise en compte par les assureurs des avancées thérapeutiques pour les personnes atteintes ou ayant été atteintes de certaines pathologies :

- D'une part, pour les prêts à la consommation affectés ou dédiés, les prêts professionnels pour l'acquisition de locaux et/ou de matériels, les prêts immobiliers, par la mise en place d'un « droit à l'oubli » permettant aux personnes ayant été atteintes d'un cancer ou d'une hépatite virale C de ne plus avoir à le déclarer, sous certaines conditions à remplir au moment de contracter une assurance emprunteur ;
- D'autre part, pour les prêts professionnels pour l'acquisition de locaux et/ou de matériels, les prêts immobiliers, par la mise en place d'une grille de référence AERAS qui définit :
 - les caractéristiques des pathologies (définition précise) et les délais au-delà desquels aucune majoration de tarif (surprime) ni exclusion de garantie ne sera appliquée pour certaines pathologies aux personnes qui en ont souffert ;
 - des taux de surprimes maximaux applicables par les assureurs, pour certaines pathologies qui ne permettent pas aux personnes qui en souffrent d'accéder à une assurance emprunteur à un tarif standard.

Il est recommandé aux personnes souhaitant vérifier si elles peuvent bénéficier de ces dispositions de se rapprocher de leur médecin connaissant leur pathologie.

1. Non déclaration d'une ancienne pathologie cancéreuse ou d'une ancienne hépatite virale C : le « droit à l'oubli » pour tous les crédits entrant dans le champ de la Convention

1.1 Le dispositif s'applique lorsque deux conditions sont réunies :

- les contrats d'assurance couvrent les prêts à la consommation affectés ou dédiés, les prêts professionnels pour l'acquisition de locaux et/ou de matériels, les prêts immobiliers ;
- le terme des contrats doit intervenir avant le 71^{ème} anniversaire de l'emprunteur.

1.2 Vous pourrez bénéficier des dispositions du « droit à l'oubli » si vous avez été atteint d'une maladie cancéreuse ou d'une hépatite virale C sous réserve que :

- la date de fin du *protocole thérapeutique*¹ remonte à plus de 5 ans au jour de votre demande d'assurance ;
- **et** qu'il n'a pas été constaté de *rechute*² de votre maladie.

Les autres pathologies et facteurs de risque, les situations actuelles d'incapacité, d'invalidité ou d'inaptitude au travail, en lien ou non avec l'affection relevant du droit à l'oubli, sont à déclarer à l'assureur en réponse au questionnaire de santé et pourront faire l'objet d'une décision adaptée ou d'une tarification en tant que telle. Les conséquences de la maladie cancéreuse, de l'hépatite virale C ou celles des traitements, notamment les effets secondaires, ne sont pas couvertes par le Droit à l'oubli et doivent donc être déclarées à l'assureur.

→ **Vos droits : Si vous répondez aux conditions médicales mentionnées au 1.2, vous n'avez pas à déclarer votre antécédent de maladie cancéreuse ou d'hépatite virale C et vous bénéficiez d'une assurance sans aucune surprime ni exclusion de garantie concernant cet antécédent. Vous n'avez donc pas à transmettre d'informations, relatives aux maladies cancéreuses ou à l'hépatite virale C, mentionnées au 1.2 dans le cadre de votre recherche d'assurance emprunteur. Toutefois, si vous en transmettiez par erreur, le service médical de l'assureur ne les prendra pas en compte dans son évaluation du risque.**

¹ **Ce que l'on entend par « date de fin du protocole thérapeutique » :** il s'agit de la date de la fin du traitement actif du cancer ou de l'hépatite virale C, en l'absence de rechute, par chirurgie, radiothérapie chimiothérapie ou traitements antiviraux effectués en structure autorisée, à laquelle plus aucun traitement n'est nécessaire hormis la possibilité d'une thérapeutique persistante de type hormonothérapie ou immunothérapie.

² **Ce que l'on entend par « rechute » :** il s'agit de toute nouvelle manifestation médicalement constatée du cancer ou de l'hépatite virale C, qu'elle le soit par le biais d'un examen clinique, biologique ou d'imagerie.

2. Déclaration des états de santé : la grille de référence AERAS

2.1 Le dispositif s'applique lorsque trois conditions sont réunies :

- les contrats d'assurance couvrent les prêts professionnels pour l'acquisition de locaux et/ou de matériels, les prêts immobiliers ;
- il s'agit soit de contrats relatifs aux opérations de prêts immobiliers ayant pour objet l'acquisition d'une résidence principale dont la part assurée n'excède pas 320 000€, sans tenir compte des crédits relais; soit de ceux relatifs à un encours cumulé de prêts dont la part assurée n'excède pas 320 000€ pour les autres cas de prêts immobiliers et de prêts professionnels pour l'acquisition de locaux et/ou de matériels ;
- le terme des contrats doit intervenir avant le 71^{ème} anniversaire de l'emprunteur.

2.2 Les conditions permettant de bénéficier de la grille de référence AERAS

Vous devez déclarer les informations relatives à votre état de santé à votre assureur et l'assurance est accordée suivant les modalités suivantes :

a) Accès à l'assurance emprunteur dans des conditions standard :

- o La grille de référence établit la liste de pathologies, cancéreuses ou autres, y compris chroniques, répondant à des critères précis, pour lesquelles les données de la science disponibles permettent de préciser les conditions d'accès à des délais inférieurs à ceux du « droit à l'oubli » au-delà desquels aucune majoration de tarifs ni exclusion de garantie ne sera appliquée du fait de cet antécédent médical à déclarer ;
- o Elle précise la date de référence à partir de laquelle ces délais courent : fin du protocole thérapeutique³ (pathologies cancéreuses, hépatite virale C) ou date de référence adaptée à chaque type de pathologie.
- o Pour ces pathologies, l'emprunteur est informé par l'assureur de l'acceptation aux conditions standard.

→ **Vos droits : aucune surprime ni exclusion de garantie liée à cet antécédent ne vous est appliquée si vous remplissez les conditions déterminées par cette grille et celles mentionnées au 2.1.**

b) Accès à une assurance emprunteur dans des conditions se rapprochant des conditions standard :

- o La grille de référence liste les pathologies, cancéreuses ou autres, y compris chroniques pour lesquelles les données de la science disponibles permettent de préciser, par garantie (par exemple : décès, incapacité, invalidité), les critères d'accès à ces conditions d'assurance et les taux de surprimes maximaux applicables ;
- o Pour ces pathologies, l'emprunteur est informé par l'assureur de la tarification standard de la prime et peut ainsi apprécier le niveau de la surprime appliquée.

→ **Vos droits : le taux de surprime qui vous est appliqué du fait de l'antécédent figurant dans la grille de référence ne peut dépasser le plafond fixé par cette grille si vous remplissez les conditions mentionnées au 2.1 et les critères d'accès.**

L'application de la grille de référence est évaluée par le service médical de l'assureur qui a la possibilité de demander des informations complémentaires au candidat à l'assurance afin de pouvoir vérifier les critères définis par la grille de référence.

3. Évolution du « droit à l'oubli » et du contenu de la grille de référence AERAS

Les dispositions prévues pour le « droit à l'oubli » comme celles figurant dans la grille de référence AERAS sont enrichies pour tenir compte des progrès thérapeutiques et des données de santé disponibles pour certaines pathologies. Les mises à jour régulières de cette grille de référence sont mises en ligne et donc consultables sur le site internet de la Convention AERAS, www.aeras-infos.fr

³ **Ce que l'on entend par « date de fin du protocole thérapeutique » :** il s'agit de la date de la fin du traitement actif du cancer ou de l'hépatite virale C, en l'absence de rechute (toute nouvelle manifestation médicalement constatée du cancer ou de l'hépatite virale C, qu'elle le soit par le biais d'un examen clinique, biologique ou d'imagerie), par chirurgie, radiothérapie chimiothérapie ou traitements antiviraux effectués en structure autorisée, à laquelle plus aucun traitement n'est nécessaire hormis la possibilité d'une thérapeutique persistante de type hormonothérapie ou immunothérapie.